**Clause-type :**

**Réduction de la rémunération en cas d’interruption temporaire ou définitive de tournage**

**ARTICLE X – Réduction de la rémunération en cas d’interruption temporaire ou définitive du tournage**

Les parties conviennent qu’il est indispensable de définir de manière anticipée, par la présente clause, les modalités de la rémunération du/ de la salarié(e) s’il devait y avoir, d’ici le 31 décembre 2020, interruption temporaire ou définitive de l’œuvre cinématographique/audiovisuelle intitulée … pour laquelle Monsieur/Madame … a été embauché(e), pour une raison liée au covid-19.

En effet, les parties reconnaissent la nécessité de mettre en œuvre cette clause pour permettre la reprise d’activité et le tournage de l’œuvre concernée, limiter l’impact d’une interruption du tournage sur le coût de l’œuvre et préserver les emplois au sein de la Société.

# X-1. Principe

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie du coronavirus (dit « Covid-19 »), si d’ici le 31 décembre 2020, le tournage de l’œuvre cinématographique/audiovisuelle intitulée …., pour laquelle Monsieur/Madame … a été embauché(e), est interrompu pour l’une des raisons relevant de *l’article X.2* du présent contrat, les parties conviennent et acceptent expressément de diminuer la rémunération du/de la salarié(e) dans le respect des minima conventionnels pendant la durée de cette interruption, sans que cela ne modifie les autres éléments du contrat de travail.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par rémunération, le salaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés prévus à l’article … du présent contrat, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié, conformément aux dispositions de l'article L. 3221-3 du Code du travail.

Le salaire hebdomadaire/journalier brut de Monsieur/Madame … sera par conséquent réduit à la rémunération minimale conventionnelle prévue à la convention collective [de la production audiovisuelle, production cinématographique, artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision] (*pour le cinéma, le cas échéant :* incluant les heures d’équivalence), soit XX euros par semaine/jour.

*[Disposition spécifique aux artistes interprètes]*

Les stipulations de l’article […] du présent contrat relatives aux rémunérations dues à l’artiste-interprète en contrepartie des autorisations consenties pour les besoins de l’exploitation de l’œuvre cinématographique/audiovisuelle, en France et à l’étranger, deviennent temporairement sans effet.

Elles retrouveront leur plein effet dès lors que le tournage de l’Œuvre pourra être effectué.

# X-2. Définitions

Pour l’application de la présente clause, la réduction temporaire de rémunération de Monsieur/Madame … prévue *à l’article X.1* du présent contrat ne peut intervenir que dans les cas où l’interruption de tournage de l’œuvre cinématographique/audiovisuelle, pouvant survenir jusqu’au 31 décembre 2020, résulte de l’un des évènements suivants :

1. Lorsqu’une ou plusieurs personnes indispensables au tournage de l’œuvre, telles que désignées par le contrat d’assurance, sont atteintes par le virus de Covid-19.
2. Lorsque la mise à l’arrêt de tout ou partie de l’équipe de production en raison de cas de virus de Covid-19 dans cette équipe empêche le tournage de l’œuvre dans des conditions sanitaires, techniques ou artistiques sécurisées satisfaisantes. On entend par « satisfaisantes » des conditions conformes aux principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail.

# X-3. Durée

Cette réduction temporaire du salaire s'appliquera pour toute la durée de l’interruption du tournage.

**X.3.1 : reprise du tournage avant le terme du présent contrat de travail**

Lors de la reprise effective du tournage, le/la salarié(e) retrouvera sa rémunération brute telle que fixée à l’article *X* du présent contrat. Ce retour à la situation antérieure constituera la simple application de la clause contractuelle, et non une modification du contrat de travail.

**X.3.2 : reprise du tournage après le terme du présent contrat de travail**

Les nouvelles dates d’engagement du salarié seront déterminées d’un commun accord entre le salarié et le Producteur, en fonction de la disponibilité de l’ensemble des personnels techniques et artistiques nécessaire à la reprise du tournage.